

FORMULAIRE B
PERMIS DE BATIR

SEANCE DU **18/12/2002** - n° 017

Présents :

Mme A-M. LIZIN-VANDERSPEETEN, Bourgmestre-Président.

~~Mme M. TOUSSAINT-RICHARDEAU~~, Mr E. DOSOGNE, Mr A. HOUSIAUX, Mme Ch. DELHAISE, Mr~~A. GODELET~~, Echevins.

Mr M. BORLEE, Secrétaire ffs.

COMMUNE H U Y	PROVINCE DE L I E G E	DEMANDE N° 7337 N° Réf. Urb. : H7774
--------------------------------	--	---

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par *Les Assurances Fédérales, rue de l'Etuve 12 à BRUXELLES*relative à un bien sis à HUY, *rue Pont Saint Remy, 1 Section C n° 252L PCA Grande Percée approuvé par AR du 10.04.1974*et tendant à *la transformation d'un immeuble pour bureaux et un appartement ainsi qu'au placement d'enseigne.*Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **12/12/2002**Vu les articles **301 à 304** du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

~~Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par AR du **10/04/1974**, autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité;~~(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le ; que ce permis de lotir n'est pas périmé;~~~~(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée au Collège en date du , dérogation au susdit~~~~(1) plan d'aménagement~~~~(1) plan de lotissement;~~~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande sont repris aux articles 192 à 195 du code précité;~~~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;~~~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Considérant que l'objet de la présente demande se situe en zoned'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé le 20.11.1981

Attendu que le projet faisant l'objet de la présente demande n'est pas visé à l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 ou à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu qu'il ressort de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement annexée à la demande faisant l'objet du présent arrêté que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Le permis est délivré à
 qui devra :

Effectuer les travaux conformément aux plans annexés.
Respecter l'avis émis par le SRI et joint au présent.

(4) ART. 2.- Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire-délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIF

Recours au Conseil d'Etat.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure :

1. les noms, qualité et demeure ou siège la partie requérante;
2. l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
3. les noms, demeure ou siège la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause. Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Péremption

ART. 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

ART. 51 § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

ART. 51 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le Secrétaire ffs,

M. BORLEE

PAR LE COLLÈGE :

La Sénatrice-Bourgmestre,

A-M. LIZIN-VANDERSPEETEN

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 du Code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 41 § 3 du Code précité.